

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à PEDITOXGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2000

- 11 jan. - Loi n° 02 modifiant la loi n° 97-14 portant statuts des universités du Togo..... 1
- 11 jan. - Loi n° 03 portant exonération des droits et taxes..... 3
- 11 jan. - Loi n° 04 portant définition et répression de l'Usure et Fixation du Taux d'Intérêt Légal..... 4
- 11 jan. - Loi n° 05 autorisant la ratification de la convention régissant la coopération entre les Loteries Nationales des Pays Membres du Conseil de l'Entente adoptée à Cotonou (Bénin) le 13 août 1998..... 5
- 13 avril - Loi n° 08 portant régime des Transports par la route..... 6
- 13 avril - Loi n° 09 autorisant la ratification de l'Accord-Cadre de Coopération Economique, Scientifique, Culturelle et Technique entre la République Tunisienne, signé à Tunis le 23 mai 1998..... 13

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

LOI N° 2000-002 du 11 janvier 2000 modifiant la loi n° 97-14 portant statuts des universités du Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 12, 15, 22, 27, 28, 38, 39, 64, 65, 68 et 92 de la loi n° 97-14 portant statuts des universités du Togo sont modifiées comme suit :

Art. 12 nouveau : Le recteur est le représentant du pouvoir central auprès des universités. Il exerce, par délégation du (des) ministre chargé de l'enseignement supérieur, la tutelle sur les universités et les services connexes.

Il est assisté d'un vice-recteur nommé dans les mêmes conditions. Le recteur peut donner toute délégation au vice-recteur

qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Le recteur peut, en cas de blocage du fonctionnement régulier de l'université, après une mise en demeure restée sans effet et avec l'accord des ministres chargés de l'enseignement supérieur se substituer aux organes administratifs des universités et de leurs composantes qui n'exercent pas leurs attributions légales ou qui prendraient des mesures contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 15 nouveau : Le conseil de l'université se compose :

- du président de l'université, président ;
- des vice-présidents de l'université, vice-présidents ;
- des doyens et directeurs des établissements de l'université ou, en cas d'empêchement, des vice-doyens et directeurs adjoints ;
- des directeurs des services centraux de l'université ;
- d'un représentant du corps enseignant par établissement, élu par ses collègues ;
- de l'agent comptable de l'université ;
- du secrétaire général de l'université ;
- du contrôleur financier ;
- d'un représentant des personnels administratif et technique élu par leurs représentants aux assemblées de facultés, écoles, instituts et services ;
- de deux délégués des étudiants élus par leurs représentants aux assemblées de facultés, écoles et instituts ;
- d'un tiers des membres du conseil représentant le secteur économique et social, nommé par le (les) ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 22 nouveau : Le conseil de l'université se réunit une fois tous les deux mois en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du tiers de ses membres ou du président en cas de besoin.

Le conseil de l'université ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du conseil. Il a voix consultative.

Art. 27 nouveau : Le président de l'université, le premier et le second vice-présidents sont élus parmi les professeurs, les maîtres de conférence ou les maîtres assistants de nationalité togolaise, inscrits sur une liste d'aptitude reconnue par le conseil de l'université.

Art. 28 nouveau : Le collège électoral pour les élections prévues à l'article 27 est composé :

- des doyens et directeurs des établissements de l'université ou, en cas d'empêchement, des vice-doyens et directeurs adjoints ;
- des directeurs des services centraux de l'université ;
- d'un représentant du corps enseignant par établissement, élu par ses collègues ;
- de l'agent comptable de l'université ;
- du secrétaire général de l'université ;
- du contrôleur financier ;
- d'un représentant des personnels administratif et technique élu par leurs représentants aux assemblées de facultés, écoles, instituts et services ;
- de deux délégués des étudiants élus par leurs représentants aux assemblées de facultés, écoles et instituts ;
- de l'ensemble des représentants du secteur économique et social, membres du conseil de l'université.

Art. 38 nouveau : L'assemblée de facultés, d'écoles ou d'instituts est l'organe de gestion de l'établissement.

Elle élit les doyens ou directeurs, les vice-doyens ou directeurs adjoints :

Elle est composée :

- du doyen ou du directeur ;
- des vice-doyens ou des directeurs adjoints ;
- des chefs de département, de section ou de filière ;
- des enseignants-chercheurs élus d'une part par le collège des professeurs et maîtres de conférences, et d'autre part par le collège des maîtres-assistants et assistants à raison de deux représentants par collège ;
- de deux représentants élus des étudiants ;
- d'un représentant élu des personnels administratif et technique ;
- d'un tiers des membres de l'assemblée de facultés, écoles et instituts, représentants du secteur économique et social nommés par le (les) ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le chef de service administratif ou à défaut de secrétaire principal de l'établissement est le secrétaire de séance. Il a voix consultative.

Art. 39 nouveau : Les représentants des enseignants et des chercheurs sont élus pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Chaque année, des élections partielles sont organisées pour pourvoir aux sièges vacants. Le mandat des personnes désignées lors des élections partielles expire à la fin de celui des personnes remplacées.

Le représentant élu qui change de collège au cours de son mandat, perd automatiquement son siège. Il peut se présenter

aux élections partielles du collège auquel il vient d'accéder.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Les représentants du secteur économique et social sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Ils sont reconductibles.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour le premier et le deuxième tours du scrutin. Si cette majorité absolue n'est pas atteinte au premier et au second tours, le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour est élu. Les élections sont organisées dans le courant du premier trimestre de l'année universitaire.

Art. 64 nouveau : L'âge de la retraite des professeurs, des maîtres de conférences et des maîtres-assistants est fixé à soixante (60) ans.

Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, le conseil des ministres peut autoriser, sur proposition du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'université, la prorogation de la carrière des professeurs titulaires et des maîtres de conférences pour une durée maximale de cinq (5) ans.

L'âge de la retraite des assistants et enseignants détachés de l'enseignement supérieur est fixé à cinquante-cinq (55) ans. Les assistants qui atteignent l'âge de retraite dans les deux (2) ans qui suivent l'année d'adoption de la présente loi disposent de deux (2) ans pour s'inscrire sur une liste d'aptitude.

Art. 65 nouveau : A la qualité d'étudiant, toute personne inscrite sur le registre d'immatriculation lors de son admission à l'université qui accepte le règlement intérieur et signe un engagement d'accomplir effectivement toutes les obligations de la scolarité pour laquelle elle a été inscrite.

L'immatriculation donne à l'étudiant des droits et lui impose des devoirs.

Art. 68 nouveau : L'étudiant perd sa qualité d'étudiant de l'université dans laquelle il est inscrit dans les cas suivants :

- décès ;
- achèvement des études ;
- transfert dans une autre université ;
- interruption des études ;
- non respect de l'engagement signé ;
- radiation à la suite d'une sanction disciplinaire ;
- non accomplissement des exigences de la scolarité ;
- privation des droits civils par suite d'une décision judiciaire.

Art. 92 nouveau : Les modalités d'application des présents statuts sont fixées par décret en conseil des ministres.

En attendant la mise en place des organes prévus par la présente loi, le (les) ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur chancelier des universités, est habilité à prendre toutes les décisions utiles au bon fonctionnement des universités et de leurs composantes (facultés, instituts, écoles ou services centraux) et notamment à nommer leurs organes d'administration.

Art. 2 : L'article 91 est déplacé du titre IX au titre VIII de la loi n° 97-14 intitulé « DES CEREMONIES UNIVERSITAIRES ».

Art. 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 janvier 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

LOI N° 2000-003 du 11 janvier 2000 portant exonération des Droits et Taxes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Dans le cadre de la prochaine tenue du sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), l'Etat autorise, en exonération des droits et taxes, la construction et l'aménagement par les opérateurs économiques privés des villas sur le site Lomé 2, objet de l'arrêté N° 337/MUL/DGUH du 30 novembre 1999 portant approbation de lotissement "CITE OUA 2000" comprenant les lots N°s 1 à 101 et sur le site de la résidence du Bénin.

Art. 2 : Les matériaux, les équipements et les mobiliers utilisés pour l'assainissement, la viabilisation, la construction et l'aménagement des villas visées à l'article premier sont exonérés aussi bien à l'importation que lors des achats locaux, des droits et taxes suivants :

- Le Droit de Douane (DD)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Art. 3 : Les villas ainsi construites par les opérateurs économiques privés seront mises à la disposition de l'Etat. Elles seront rétrocédées aux opérateurs économiques trois (3) mois après la tenue du sommet.

Art. 4 : A la cession desdites villas les acquéreurs définitifs seront soumis au paiement de la TVA.

Art. 5 : Au cas où les villas, objet d'exonération, ne seraient pas terminées et disponibles pour le sommet de l'OUA, sauf cas de force majeure l'opérateur économique concerné sera tenu de verser sans délai les droits et taxes à l'Etat.

Art. 6 : Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret en Conseil des ministres.

Art. 7 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 janvier 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

LOI N° 2000-004 du 11 janvier 2000 portant définition et répression de l'usure et fixation du taux d'intérêt légal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1. DE L'USURE

Article premier : Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute manière, à un taux effectif global excédant, à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au Journal Officiel, ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Art. 2 : Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article 1 ; il doit être fixé par écrit.

Art. 3 : Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Les méthodes de calcul du taux effectif global d'intérêt sont précisées par décret.

Art. 4 : Le taux plafond, tel que défini à l'article 1 et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opération qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 5 : Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et de ce fait soumis aux dispositions de l'article 1.

Art. 6 : En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article 1.

TITRE 2. DE LA PREVENTION DE L'USURE

Art. 7 : Tous les actes de prêts d'argent, les actes de prêt de denrées ou autres choses mobilières doivent être soumis au visa du préfet ou du sous-préfet ou du maire de la commune ou de

leurs adjoints du domicile ou de la résidence de l'une des parties au contrat.

Toutefois, les banques et les établissements financiers agréés sont dispensés de soumettre à ce visa tous leurs actes se rattachant à leurs opérations professionnelles.

Les conditions d'obtention du visa requis dans le présent article feront l'objet d'un arrêté interministériel du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Finances.

Art. 8 : Le visa a pour but de certifier que par-devant l'autorité compétente :

1. Les signatures des parties ont été échangées ;
2. Les espèces ont été comptées ;
3. La somme ainsi transférée correspond à celle mentionner le capital prêté, le taux d'intérêt et la durée du prêt.
4. Les quantités ou les nombres ont été reconnus.

La convention soumise au visa doit également mentionner le capital prêté, le taux d'intérêt et la durée du prêt.

TITRE 3. DES SANCTIONS POUR USURE

Art. 9 : Toute convention de prêt d'argent, sauf l'exception prévue à l'article 7 alinéa 2, toute convention de prêt de denrées ou autres choses mobilières non revêtue du visa prescrit est nulle de nullité relative.

Sauf stipulation expresse contraire insérée au contrat, le débiteur pourra se libérer partiellement ou totalement avant le terme fixé.

Art. 10 : Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de F CFA ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15 000 000 de F CFA d'amende.

Art. 11 : Outre les peines fixées par l'article précédent, le tribunal peut ordonner :

- la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;
- la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saura excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Art. 12 : Sont passibles des peines prévues à l'article 10 et éventuellement des mesures fixées à l'article 11 ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente loi.

Art. 13 : Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Art. 14 : La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

TITRE 4. DU TAUX D'INTERET LEGAL

Art. 15 : Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente. Il est publié au Journal Officiel, à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Art. 16 : En cas de condamnation au paiement d'intérêts aux taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

TITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 : La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Art. 18 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- l'ordonnance n° 79 - 19 du 12/06/79
- la loi n° 95 - 015 du 15/08/95

Art. 19 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 janvier 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA
Le Premier Ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

LOI N° 2000-005 du 11 janvier 2000 autorisant la ratification de la convention régissant la coopération entre les loteries nationales des pays membres du Conseil de l'Entente adoptée à Cotonou (Bénin) le 13 août 1998.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention régissant la coopération entre les Loteries Nationales des pays membres du Conseil de l'Entente adoptée à Cotonou (Bénin) le 13 août 1998.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 janvier 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA
Le Premier Ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

Loi n° 2000-008 du 13 avril 2000 portant régime des transports par la route

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DU CONTRAT DE TRANSPORTS

SECTION 1. DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article premier - La présente loi a pour objet de déterminer le régime des transports par la route au Togo.

Les transports par la route sont publics ou pour propre compte.

Art. 2 - Aux termes de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par :

- **transport par route**, tout déplacement de personnes, de marchandises ainsi que les déménagements effectués au moyen de véhicules sur une route ouverte à la circulation publique ou privée ;
- **transport public par route**, tout transport de personnes ou de marchandises organisé à la demande et pour les besoins des usagers ;
- **transport pour propre compte**, tout transport de personnes ou de marchandises organisé pour les propres besoins des personnes physiques ou morales publiques ou privées ;
- **véhicules**, les automobiles, les véhicules articulés, les ensembles de véhicules, les remorques et les semi-remorques ;
- **automobiles**, les véhicules à moteur qui servent normalement au transport sur route de personnes ou de marchandises ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises ;
- **emballages**, les conteneurs, les citernes et autres indépendants du véhicule ;
- **lettre de voiture**, le document de contrôle constatant le contrat de transport international de marchandises par route ;
- **feuille de route**, le document de contrôle constatant le contrat de transport national de marchandises par route ;
- **transporteur**, toute personne qui, à titre professionnel, mais agissant en une qualité autre que celle d'exploitant d'un service de location de véhicules avec conducteur, s'engage, en vertu d'un contrat de transport individuel ou collectif, à transporter une ou plusieurs personnes et le cas échéant, leurs bagages ;

- **voyageur**, toute personne qui en exécution d'un contrat de transport conclu pour elle ou par elle, est transportée à titre onéreux ou gratuit par un transporteur ;

- **bagages**, les effets, malles ou colis accompagnant le voyageur ;

- **expéditeur**, la personne qui envoie la marchandise ;

- **destinataire**, la personne à laquelle la marchandise est adressée ;

- **ayant droit**, le destinataire de la marchandise.

- **déménagement**, tout transport de meubles ou d'objets mobiliers effectué au départ ou à destination d'un garde-meubles, ou en provenance ou à destination d'un local d'habitation ou d'un local à usage professionnel, commercial, industriel, artisanal ou administratif ;

- **marchandises**, tout ce qui fait l'objet de commerce.

Art. 3 - Les transports par la route de personnes ou de marchandises, publics ou pour propre compte, et les transports de déménagements sont placés sous le régime d'un contrat de transport entre un transporteur physique ou moral et un usager.

SECTION 2. DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 4 - Il y a contrat de transport par la route entre un transporteur et un usager, lorsque le transporteur utilisant un véhicule routier s'engage, moyennant un prix déterminé et dans un délai fixé par convention des parties à :

- enlever, déplacer et livrer des marchandises, des meubles et des objets mobiliers ;

- acheminer à destination un ou des voyageurs accompagnés ou non de bagages.

Art. 5 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout contrat de transport de marchandises effectué sur le territoire national. Il en est ainsi quels que soient le domicile et la nationalité des parties.

Ces dispositions s'appliquent également aux transports de marchandises en provenance ou à destination du Togo, lorsqu'aucune convention internationale ayant le même objet n'est applicable.

Art. 6 - Sauf convention expresse, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport des objets de valeur particulière, artistique, historique ou de matière précieuse et aux déménagements internationaux.

Art. 7 – L'accès à la profession de transports de déménagement est subordonné à une autorisation délivrée par les autorités compétentes et à la souscription d'une assurance en fonction de la valeur des meubles ou objets mobiliers.

Sont considérés comme transports de déménagement, tous transports de meubles ou d'objets mobiliers dont :

- le poids excède 1000 kilogrammes ;
- le conditionnement est assuré par l'expéditeur ;
- l'exécution est assurée par des entreprises disposant du personnel qualifié et de véhicules appropriés.

CHAPITRE II. DU CONTRAT DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES

SECTION I. DE LA CONCLUSION ET DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Art. 9 – Le contrat est constaté par une lettre de voiture, une feuille de route ou tout autre document admis par l'autorité compétente. Ces pièces doivent contenir au moins les indications suivantes :

- le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la nature et le poids de la marchandise ;
- le numéro minéralogique du véhicule ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison.

Les parties peuvent porter sur la lettre de voiture, la feuille de route ou tout autre document admis, toute autre indication qu'elles jugent utile.

L'absence, l'irrégularité ou la perte des pièces ci-dessus citées n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport.

Pour les transports internationaux, seule la lettre de voiture est obligatoire. Par contre pour les transports nationaux, la feuille de route ou tout autre document autorisé est exigé.

La lettre de voiture, la feuille de route ou tout autre document autorisé est établi en quatre exemplaires au moins répartis comme suit :

- le premier est remis au destinataire ;
- le second accompagne la marchandise et reçoit la décharge du destinataire constatant la livraison de la marchandise ;
- le troisième est destiné au transporteur ;
- le quatrième constitue la souche qui est conservée par l'expéditeur.

Art. 10 – Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier l'exactitude des mentions de la lettre de voiture, de la feuille de route ou de tout autre document autorisé, relatives au nombre, à la nature et aux marques des colis et à l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

Si le transporteur n'a pas de moyens de vérifier l'exactitude des mentions visées ci-dessus, il inscrit dans la lettre de voiture, la feuille de route ou le document autorisé, des réserves motivées. Ces réserves n'engagent pas l'expéditeur, si celui-ci ne les a pas expressément acceptées dans les pièces visées.

En l'absence d'inscription de réserves du transporteur dans la pièce constatant le contrat de transport, il y a présomption que la marchandise et son emballage, au sens de la présente loi, étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur, que le nombre de colis ainsi que leur nature, marques et numéros étaient conformes aux énonciations de la pièce constatant le contrat de transport.

L'expéditeur a le droit d'exiger la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement

exprimée de la marchandise et du contenu des colis. Le transporteur peut réclamer le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture, la feuille de route ou sur tout autre document autorisé.

Art. 11 – Jusqu'à preuve du contraire, les documents constatant le contrat de transport visé à l'article 10 de la présente loi font foi des conditions du contrat et de la réception de la marchandise par le transporteur.

Art. 12 – L'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise, notamment en demandant au transporteur d'en arrêter le transport, de modifier le lieu prévu pour la livraison ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui indiqué sur la pièce constatant le contrat de transport.

Le droit de disposition s'éteint quand le second exemplaire de la pièce constatant le contrat de transport est remis au destinataire.

Toutefois, le droit de disposition appartient au destinataire dès l'établissement de la pièce constatant le contrat de transport si mention dans ce sens est faite par l'expéditeur.

Le droit de disposition est transmissible par remise du document constatant le contrat.

L'exercice du droit de disposition ne peut avoir pour effet de diviser l'envoi.

Sauf stipulation contraire, celui qui exerce le droit de disposition dédommage le transporteur des frais et préjudices qu'il occasionne.

Art. 13 – Le destinataire a le droit de réclamer la livraison à l'arrivée. Ce droit n'est pas éteint par la mort de l'expéditeur ou par l'ouverture d'une procédure contre ce dernier.

SECTION 2. DES RESPONSABILITES DU TRANSPORTEUR, DES DELAIS DE LIVRAISON ET DES PENALITES

Art. 14 – Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle et de l'avarie qui se produisent entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison ainsi que du retard de la livraison.

Art. 15 – Le transporteur répond, non seulement de ses propres actes et omissions, mais aussi de ceux de ses préposés et de toutes autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de transport de marchandises par route.

Toute clause générale de non-responsabilité du transporteur insérée dans toute lettre de voiture, feuille de route, tarif, conditions générales ou dans toute autre pièce et portant sur les obligations essentielles de celui-ci, est nulle.

Art. 16 – Le transporteur est déchargé de la responsabilité prévue à l'article précédent si la perte, l'avarie ou le retard a pour cause une faute de l'ayan droit ou un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre de la marchandise ou des circonstances constitutives de la force majeure.

Il y a notamment vice propre quand la marchandise est, par sa nature, incapable de supporter le transport.

La preuve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause un des faits prévus au premier alinéa du présent article incombe au transporteur.

Art. 17 – Le transporteur ne peut invoquer, pour se décharger de sa responsabilité, ni les défauts du véhicule dont il se sert pour exécuter le transport, ni les fautes de la personne dont il a loué le véhicule ou des préposés de celui-ci.

Art. 18 – S'il est établi que le transporteur a accordé toute l'attention et la diligence qui lui incombaient dans l'exécution du contrat de transport, il est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un ou plusieurs des faits suivants :

a) emploi des véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné dans la pièce constatant le contrat de transport ;

b) absence ou défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avariés quand elles ne sont pas emballées ou quand elles sont mal emballées ;

c) manutention, chargement, arrimage, désarrimage, ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire ;

d) nature de certaines marchandises exposées par des causes inhérentes à cette nature même, soit à une perte totale ou partielle, soit à une avarie, notamment par bris, rouille, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal dit freinte de route ou action de la vermine ou des rongeurs ;

e) insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis ;

f) transport d'animaux vivants.

Art. 19 – Si en vertu des dispositions de l'article précédent, le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité n'est engagée que dans la proportion des facteurs ayant causé le dommage.

Art. 20 – Lorsque le transporteur établit que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs des risques particuliers prévus à l'article 18 ci-dessus, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayan droit peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu un de ces risques pour cause totale ou partielle.

Art. 21 – La présomption visée à l'article précédent n'est pas applicable dans le cas prévu à l'article 18 point a s'il y a manquant d'une importance anormale ou perte de colis.

Art. 22 – Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 18 point d que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

Art. 23 – Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 18 f que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

Art. 24 – Il y a retard à la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la durée effective du transport dépasse, compte tenu des circonstances, notamment dans le cas d'un chargement partiel, le temps voulu pour assembler un chargement complet, dans des conditions normales, le temps habituellement mis par les transporteurs diligents.

Art. 25 – L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, dans les soixante (60) jours qui suivent la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

Art. 26 – L'ayant droit peut, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, demander par écrit à être avisé immédiatement dans le cas où la marchandise serait retrouvée au cours de l'année qui suit le paiement de l'indemnité. Il lui est donné, par écrit acte de cette demande.

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis visé à l'alinéa précédent, l'ayant droit peut exiger que la marchandise lui soit livrée contre paiement de l'indemnité perçue, déduction faite éventuellement des frais qui auraient été compris dans cette indemnité sous réserve de tous droits à l'indemnité pour retard à la livraison prévu à l'article 31 ci-dessous.

Art. 27 – Quand, en application des dispositions du présent chapitre, une indemnité pour perte totale ou partielle est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge.

Art. 28 – La valeur de la marchandise est déterminée d'après la déclaration de la valeur faite par l'ayant droit, ou, à défaut, d'après le prix courant pratiqué sur le marché ou, à défaut, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et de même qualité.

Art. 29 – Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 15, les clauses de limitation de responsabilité sont licites, sauf lorsqu'elles ont pour effet de réduire les indemnités dues aux ayants droit à un chiffre tellement infime qu'il équivaudrait à une clause d'exonération.

Est licite le tarif qui prévoit une indemnité faible, dès lors que l'expéditeur a le choix entre plusieurs tarifs inégalement onéreux en fonction de l'indemnité obtenue en cas de perte ou de dommage.

L'indemnité due par le transporteur en application des dispositions du présent chapitre ne peut être inférieure au montant fixé par arrêté et par kilogramme en fonction de la valeur de la marchandise.

Art. 30 – Sont en outre remboursés à l'ayant droit le prix du transport, les droits de douane et autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale et au prorata en cas de perte partielle.

Art. 31 – En cas de retard, si l'ayant droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer une indemnité pour ce préjudice. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au montant fixé par arrêté et par kilogramme en fonction du prix du transport.

Est nulle, la clause pénale prévoyant l'application automatique d'une pénalité forfaitaire par jour de retard, sans qu'il soit besoin d'établir un préjudice précis.

Art. 32 – En cas d'avarie, le transporteur paie le montant de la dépréciation calculée d'après la valeur de la marchandise fixée conformément aux articles 26 à 28 du présent chapitre.

Toutefois, l'indemnité ne peut être supérieure :

- a) au chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte totale si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie ;
- b) au chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie.

Art. 33 – L'ayant droit peut réclamer le paiement des intérêts liés à l'indemnité qui lui est due. Ces intérêts, calculés à raison d'un taux fixé par la convention des parties ou, à défaut, fixé annuellement par arrêté du ministre des Finances, courent du jour de la réclamation adressée par écrit au transporteur ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice.

Art. 34 – Lorsque la perte, l'avarie ou le retard survenu au cours d'un transport soumis aux dispositions du présent chapitre peut donner lieu à une réclamation extra-contractuelle, le transporteur peut se prévaloir des dispositions de la présente loi qui excluent ou limitent sa responsabilité, selon le montant des indemnités dues.

Toutefois, ces dispositions n'ont d'effet que dans l'hypothèse où l'une des parties au contrat de transport invoque la responsabilité extra-contractuelle ; elles sont inopposables aux tiers.

Art. 35 – Lorsque la responsabilité extra-contractuelle pour perte, avarie ou retard d'une des personnes dont le transporteur répond aux termes de l'article 14 ci-dessus est mise en cause, cette personne peut se prévaloir des dispositions du présent chapitre qui excluent la responsabilité du transporteur ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues.

Art. 36 – Le transporteur n'a pas le droit de se prévaloir des dispositions légales ou contractuelles qui excluent ou limitent

sa responsabilité ou qui renversent la charge de la preuve si le dommage provient de son dol ou d'une faute lourde ou inexcusable.

Il en est de même si le dol ou la faute lourde ou inexcusable est le fait des préposés du transporteur ou de toutes autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport lorsque ceux-ci ou ces autres personnes n'ont pas davantage le droit de se prévaloir, en ce qui concerne leur responsabilité personnelle, des dispositions visées par l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

SECTION 3. DES RECLAMATIONS, DES ACTIONS ET DES PRESCRIPTIONS

Art. 37 – En l'absence de constatation contradictoire, le destinataire doit adresser ses réserves au transporteur :

- au plus tard au moment de la livraison, s'il s'agit de pertes ou d'avaries apparentes ;
- ou dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la date de livraison, s'il s'agit de pertes ou d'avaries non apparentes.

A défaut de constatation contradictoire ou de réserves indiquant la nature générale de la perte ou de l'avarie, le destinataire est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir reçu la marchandise dans l'état décrit dans la lettre de voiture.

Les réserves visées ci-dessus devront être faites par écrit.

Art. 38 – Lorsque l'état de la marchandise a été constaté contradictoirement par le destinataire et le transporteur, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que s'il s'agit de pertes ou d'avaries non apparentes et si le destinataire a adressé des réserves écrites au transporteur dans les sept (7) jours ouvrables à dater de cette constatation.

Art. 39 – Le retard à la livraison ne peut donner lieu à indemnité que si une réserve a été adressée par écrit dans le délai de vingt et un (21) jours à dater de la mise de la marchandise à la disposition du destinataire.

Art. 40 – Pour l'application des délais dans lesquels les réclamations peuvent être présentées au transporteur, le demandeur peut apporter la preuve que des événements tels que la grève, les intempéries ou autres circonstances exceptionnelles de tous ordres notamment un désordre social ou naturel ayant entraîné une interruption des services publics, des communications et, d'une façon générale, des activités et relations commerciales normales ne lui ont pas permis de présenter sa réclamation dans les délais prévus.

Le demandeur peut, dans ce cas, apporter la preuve qu'il a usé de la diligence nécessaire pour faire cette réclamation dans les délais les plus brefs.

Art. 41 – Pour tous litiges auxquels donnent lieu les transports soumis aux dispositions du présent chapitre le demandeur peut saisir soit :

- la juridiction compétente du lieu où est située la résidence habituelle du défendeur ;
- la juridiction compétente de la succursale ou de l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu ;
- la juridiction du lieu de prise en charge de la marchandise ou celle du lieu prévu pour la livraison.

Art. 42 – Les actions auxquelles peuvent donner lieu les transports soumis aux dispositions du présent chapitre sont prescrites dans le délai de deux (2) ans. Toutefois, en cas de dol ou de faute lourde, la prescription est de trois (3) ans.

Le délai de prescription court dans le cas de perte partielle, d'avarie ou de retard, à partir du jour où la marchandise a été livrée.

Il court, dans le cas de perte totale, à partir du trentième jour après l'expiration du délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, à partir du soixantième jour après la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

Dans les autres cas, le délai de prescription court à partir de l'expiration d'un délai de trois (3) mois à dater de la conclusion du contrat de transport.

Les dispositions de l'article 38 ci-dessus s'appliquent aux délais de prescription. Toutefois, ce délai ne peut courir qu'à partir de l'expiration d'un délai de six (6) mois à dater de la conclusion du contrat de transport.

Art. 43 – Une réclamation écrite suspend le délai de prescription jusqu'au jour où le transporteur repousse la réclamation par écrit en restituant les pièces et documents qui y étaient joints.

En cas d'acceptation partielle de la réclamation, le délai de prescription ne recourt que pour la partie de la réclamation qui reste litigieuse.

La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et de la restitution des pièces et documents est à la charge de la partie qui invoque ce fait.

SECTION 4. DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT EFFECTUE PAR DES TRANSPORTEURS SUCCESSIFS

Art. 44 – Si un transport régi par un contrat unique est exécuté par des transporteurs routiers successifs, chacun de ceux-ci assume la responsabilité de l'exécution du transport total, chaque transporteur devenant de par son acceptation de la pièce constatant le contrat de transport partie au contrat, aux conditions de la pièce ci-dessus visées.

Le transporteur qui accepte la marchandise du transporteur précédent remet à celui-ci un reçu daté et signé. Il appose sur le deuxième exemplaire de la pièce constatant le contrat de transport les noms et adresse et toutes réserves analogues à celles prévues à l'article 9 de la présente loi.

Art. 45 – Les dispositions des articles 39 et 40 de la présente loi sont applicables aux recours entre transporteurs. La prescription court, toutefois, soit à partir du jour d'une décision de justice définitive fixant l'indemnité à payer en vertu des dispositions de la présente loi, soit, au cas où il n'y aurait pas eu une telle décision, à partir du jour du paiement effectif.

SECTION 5. DE LA NULLITE DES STIPULATIONS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DU CONTRAT

Art. 46 – Est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions du présent chapitre, sauf lorsque ces dispositions renvoient à la convention des parties. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas celle des autres dispositions du contrat.

Sont nulles toutes clauses par lesquelles le transporteur se fait céder le bénéfice de l'assurance de la marchandise ou toute clause déplaçant la charge de la preuve.

CHAPITRE III. DU CONTRAT DE TRANSPORT DE VOYAGEURS

SECTION 1. DE LA CONCLUSION ET DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT DE VOYAGEURS

Art. 47 – Le contrat de transport est constaté par un billet qui indique le point de départ et la destination. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat.

Art. 48 – En cas de transport de bagages, le transporteur est tenu d'émettre un bulletin constatant le nombre et la nature des bagages qui sont remis entre ses mains.

L'émission d'un bulletin de bagages ne peut donner lieu à aucune rémunération.

Le transporteur peut limiter le nombre et le poids, l'un et l'autre, des bagages transportés en franchise avec le voyageur et percevoir, pour tout supplément de bagages, le montant prévu par ses tarifs.

SECTION 2. DES RESPONSABILITES DU TRANSPORTEUR ET DES PENALITES

Art. 49 – Le transporteur est responsable du préjudice résultant de décès, des blessures ou de toutes autres atteintes à l'intégrité physique ou morale causées au voyageur dans un accident en relation avec le transport et survenant pendant que l'édit voyageur se trouve dans le véhicule ou pendant qu'il

entre ou qu'il en sort, ou survenant du fait du chargement ou du déchargement des bagages.

Art. 50 – Le transporteur est responsable du préjudice résultant de la perte totale ou partielle des bagages ainsi que de leur avarie.

Art. 51 – Le transporteur répond des bagages qui lui ont été remis, entre le moment de leur prise en charge par ses soins et celui de leur livraison ou de leur dépôt dans un endroit sûr et approprié lorsqu'ils n'ont pas été réclamés à l'arrivée du véhicule.

Le transporteur ne répond pas des autres bagages, effets et objets que le voyageur conserve par devers lui ou sur lui pendant qu'il est à bord du véhicule, en cas de vol ou de disparition. Il n'en répond que dans la mesure où ils étaient placés sous sa garde.

Art. 52 – Le transporteur est déchargé de la responsabilité qui lui incombe en vertu des articles 50 et 51 si la perte ou l'avarie résulte d'un vice propre des bagages, d'un risque spécial inhérent à leur nature périssable ou dangereuse ou si elle a eu pour cause des circonstances qu'un transporteur diligent ne pouvait éviter.

Art. 53 – Le transporteur est déchargé de tout ou partie de sa responsabilité dans la mesure où le dommage provient d'une faute du voyageur.

Art. 54 – Le transporteur est responsable de l'ensemble des dommages subis par le voyageur ou les bagages, à charge pour lui d'exercer son recours contre le tiers qui a pu y contribuer.

Art. 55 – Le transporteur répond, non seulement de ses propres actes ou omissions, mais aussi de ceux de ses préposés et de toutes autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de transport par route.

Toute clause générale de non-responsabilité du transporteur, insérée dans tout billet, tarif, conditions générales ou dans toute autre pièce, et pourtant sur les obligations essentielles de celui-ci, est nulle.

Art. 56 – Le total des indemnités dues par le transporteur et par les personnes dont il répond ne peut être supérieur au montant fixé par convention des parties. Le montant total des dommages et intérêts à payer par le transporteur pour un même événement est fixé dans les mêmes conditions.

La convention entre les parties au contrat des transports, prévoyant une limite plus élevée n'est pas illicite.

Le transporteur ne peut se prévaloir des dispositions de la présente loi qui le déchargent en tout ou en partie de sa responsabilité ou qui limitent le montant des indemnités dues

lorsque le dommage résulte d'un dol, d'une faute lourde ou inexcusable qui lui est imputable ou aux personnes dont il répond aux termes de la présente loi.

Il en est de même des personnes visées à l'article 55 et dont le transporteur répond, lorsque leur responsabilité est mise en cause et que le dommage résulte du dol ou de la faute lourde.

SECTION 3. DES RECLAMATIONS. DES ACTIONS ET DES PRESCRIPTIONS

Art. 57 – A défaut de réclamation faite par le voyageur, les bagages sont présumés reçus complets et en bon état. La réclamation doit être adressée au transporteur soit verbalement, soit par écrit, dans les sept (7) jours consécutifs qui suivent la réception effective des bagages par le voyageur.

Si la réclamation est faite verbalement, le transporteur doit en donner acte par écrit

A défaut de constatation contradictoire, au moment de l'enlèvement des bagages, le transporteur est déchargé des obligations qui lui incombent.

Art. 58 – Les litiges nés des transports visés par le présent chapitre peuvent à la diligence et au choix du demandeur, être soumis :

- soit à la juridiction compétente du lieu de la résidence habituelle ou du siège du défendeur
- soit à la juridiction compétente de la succursale ou de l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu
- soit à la juridiction du lieu où le dommage s'est produit, ou à celle du lieu du point de départ ou du point de destination du transport.

Art. 59 – Les actions intentées à la suite d'un décès, d'une blessure ou toutes autres atteintes à l'intégrité physique ou morale d'un voyageur sont prescrites dans le délai de trois (3) ans.

Le délai de prescription court à partir du jour où la personne qui a subi le préjudice en a eu connaissance ou aurait dû en avoir eu connaissance. Toutefois, le délai de prescription ne peut en aucun cas dépasser cinq (5) ans à compter du jour de l'accident.

Art. 60 – Les actions nées des transports soumis aux dispositions du présent chapitre à l'exception de celles visées ci-dessus, sont prescrites dans tous les cas, dans le délai d'un (1) an.

Le délai de prescription court à partir du jour où le véhicule arrive au lieu de destination du voyageur ou, en cas de non arrivée, à partir du jour où il aurait dû y arriver.

Art. 61 – Une réclamation écrite suspend le délai de prescription jusqu'au jour où le transporteur repousse la réclamation par écrit en restituant les pièces et documents qui y étaient joints.

En cas d'acceptation partielle de la réclamation, le délai de prescription ne court que pour la partie de la réclamation qui reste litigieuse.

La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et de la restitution des pièces et documents est à la charge de la partie qui invoque ce fait.

Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas le délai de prescription, à moins que le transporteur n'ait pas accepté de les examiner.

SECTION 4. DE LA NULLITE DES STIPULATIONS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DU CONTRAT

Art. 62 – Est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions du présent chapitre sauf lorsque ces dispositions renvoient à la convention des parties. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.

Sont nulles toutes clauses par lesquelles le transporteur se fait céder le bénéfice de l'assurance de la marchandise ou toute clause déplaçant la charge de la preuve.

CHAPITRE IV. DU CONTRAT DE TRANSPORTS DE DEMENAGEMENT

SECTION 1. DE LA CONCLUSION DU CONTRAT DE TRANSPORTS DE DEMENAGEMENT

Art. 63 – Le contrat de transports de déménagement est constaté par une lettre de voiture ou partout autre document qui en tient lieu.

La lettre de voiture doit comporter :

- la nature, le nombre, l'importance et la valeur des objets à transporter, le nom du client ou de l'entreprise ;
- la désignation des lieux de chargement et de livraison et les conditions d'accès aux locaux.

Le client ou l'entreprise peut exiger que soit dressé à ses frais l'état détaillé de tout ou partie du mobilier transporté.

Art. 64 – La lettre de voiture ou le document qui en tient lieu doit faire mention expressément des objets de valeur particulière ainsi que de ceux dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (armes, explosifs, dynamites, produits inflammables).

SECTION 2. DES MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT ET DES DELAIS

Art. 65 – Sauf stipulations particulières, l'entreprise chargée du déménagement effectue le démontage, le conditionnement, le chargement, le transport, le déchargement, le remontage et la mise en place des meubles et des objets mobiliers.

Elle n'exécute pas la dépose et la pose des objets fixés aux murs et aux plafonds

Art. 66 – Il appartient au client, avant le départ du véhicule, de vérifier qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait son mobilier. Le transporteur peut faire constater par écrit au client toute avarie antérieure au déménagement.

Art. 67 – L'entreprise est tenue de réaliser le transport dans les délais convenus. Elle n'est pas responsable du retard dû à l'état de la route, à un accident grave et fortuit survenu à son personnel ou à son matériel ou à ceux des sous-traitants.

Art. 68 – A défaut de délai convenu, si le transport n'a pas reçu un commencement d'exécution, et, après mise en demeure restée sans effet, dans les dix (10) jours de sa réception, le client peut dénoncer le contrat. La rupture du contrat n'entraîne pas de conséquence pour l'une ou l'autre partie.

S'il y a eu rupture du contrat par le client après un début d'exécution, l'entreprise est indemnisée des frais qu'elle a engagés.

Art. 69 – Le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée. En cas de manquants ou avaries, les réserves seront mentionnées sur le bulletin de livraison. Sous peine de nullité, les réserves doivent être confirmées à l'entreprise par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée dans les trois (3) jours de la livraison.

Dès la livraison terminée, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge.

SECTION 3. DES RESPONSABILITES DU DEMEPAGEUR

Art. 70 – L'entreprise de déménagement est responsable des meubles et objets transportés.

Art. 71 – En cas de destruction totale des objets transportés, l'indemnité due est égale à la valeur déclarée par le client et, à défaut de déclaration, la valeur des objets est déterminée d'après le prix courant ou à défaut, d'après la valeur usuelle des objets de même nature et de même qualité

Art. 72 – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 64, en cas de manquants ou d'avaries partiels, l'entreprise est

tenue au remplacement des manquants ou à la réparation des objets avariés par un artisan de son choix. A défaut de remplacement ou de réparation, l'entreprise paie au client une indemnité égale à la valeur de l'objet ou au prix de sa réparation.

Art. 73 – La livraison au garde-meuble ou au dépôt d'une tierce entreprise désignée par le client est assimilée à une livraison à domicile.

Art. 74 – Si le client en formule la demande, ou l'entreprise le juge nécessaire en raison de l'importance des risques inhérents au transport considéré, il est contracté une assurance particulière qui est signée par l'entreprise et facturée en sus.

SECTION 4. DES CONTESTATIONS ET DES DELAIS DE PRESCRIPTION

Art. 75 – Les actions pour avaries, pertes ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement sont prescrites dans un délai d'un (1) an.

Art. 76 – En cas de contestation, seuls les tribunaux nationaux sont compétents.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 77 – Les dispositions des chapitres 2 et 3 relatives au transport de marchandises et de voyageurs par route ne s'appliquent ni au transport de colis et autres objets acheminés par l'administration des postes, ni au transport de déménagement, ni aux transport effectués à titre bénévole, ni à la location de véhicules avec chauffeur.

Art. 78 – Des décrets en conseil des ministres précisent en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 79 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 Avril 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Eugène Koffi ADOBOLI

LOI N° 2000 – 009 DU 13 AVRIL 2000

Autorisant la ratification de l'Accord-Cadre de Coopération Economique, Scientifique, Culturelle et Technique entre la République Togolaise et la République Tunisienne, signé à Tunis le 23 mai 1998

Article premier – Est autorisée la ratification de l'Accord-Cadre de Coopération Economique, Scientifique, Culturelle et Technique entre la République Togolaise et la République Tunisienne, signé à Tunis le 23 mai 1998.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 13 Avril 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Eugène Koffi ADOBOLI